

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 20 avril 2009

Présidence de Mme LANZ PLEINES, juge unique
Greffière : Mme de Quattro Pfeiffer

* * * * *

Cause pendante entre :

A. _____, à Lausanne, recourant, représenté par Me Jean-Pierre Bloch,
audit lieu

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD (ci-
après : OAI), à Vevey, intimé

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours interjeté le 26 janvier 2009 par A._____, représenté par Me Jean-Pierre Bloch, contre la décision sur opposition de l'OAI du 8 décembre 2008,

vu la lettre de Me Jean-Pierre Bloch du 14 avril 2009, par laquelle il déclare que le recours doit être considéré comme retiré ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours conformément à la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y pas lieu de percevoir un émolument de justice (art. 69 al. 1bis LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20] et art. 49 LPA-VD), ni d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu d'émolument de justice ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- A. _____
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :